



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

21 MAI 1975

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX SUBVENTIONS DESTINEES A
FAVORISER LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES,
DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR
PAR LES HANDICAPES

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret s'inscrit très naturellement dans un vaste mouvement d'intégration sociale du handicapé.

Suite au Congrès de Liège de 1969, la commission d'étude pour le développement de la pratique du sport par les handicapés a estimé que les activités physiques jouaient un rôle important dans le traitement et la réadaptation fonctionnelle ainsi que dans l'enseignement et la formation professionnelle de cette catégorie sociale.

Pour les handicapés, comme pour tous, l'occupation des loisirs par le sport et par les activités créatrices, doit procurer détente,

moyen de développement, d'expression et de communication.

De nombreuses initiatives privées et publiques d'encouragement à la pratique du sport ont été prises ces dernières années. L'Etat se doit, non seulement, de reconnaître les actions entreprises, mais également de leur tracer un cadre et d'encourager les initiatives nouvelles.

Ce projet de décret trace ce cadre et ses modalités précises d'application. Il soutient financièrement et pédagogiquement les organismes qui obtiendront ainsi une reconnaissance légitime de leur effort en faveur d'un groupe social particulièrement digne d'intérêt.

ANALYSE DES ARTICLES

Articles 1^{er}, 2 et 3

Les articles 1^{er}, 2 et 3 établissent les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour être reconnues, les fédérations régionales qui ont pour but d'encourager les handicapés à pratiquer des activités sportives, fixent la durée de la reconnaissance et déterminent la procédure à suivre en cas de refus, retrait ou suspension de celle-ci.

Articles 4, 5 et 6

Les articles 4, 5 et 6 établissent les conditions à remplir par les fédérations pour l'obtention d'une subvention annuelle de fonctionnement, ainsi que les modalités de calcul de celle-ci.

Articles 8, 9 et 10

Les articles 8, 9 et 10 établissent les conditions auxquelles doivent répondre les cercles sportifs pour être reconnus comme capables d'encourager les handicapés à pratiquer des activités sportives et fixent la durée de la reconnaissance, ainsi que la procédure à suivre en cas de refus, retrait ou suspension de celle-ci.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 déterminent les conditions à remplir par les cercles pour l'obtention d'une subvention annuelle de fonctionnement et les modalités du calcul de cette subvention.

Deux facteurs interviennent :

- D'une part, la rémunération des prestations des professeurs et des moniteurs;
- D'autre part, le coût des déplacements.

Le montant de l'intervention est fixé par le Roi, en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 organisent l'octroi de subventions sous forme de matériel sportif sur lequel l'Etat se réserve un droit de copropriété pendant dix ans. Ces subventions peuvent atteindre 100 p.c.

Articles 16, 17, 18 et 19

Les articles 16, 17, 18 et 19 régissent l'octroi de subventions pour les activités de propagande déployées dans le dessein d'encourager les handicapés à la pratique sportive, tels que stages, conférences, journées d'étude, expositions, publications. Ils déterminent avec précision les dépenses pouvant entrer en ligne de compte.

Articles 20 à 24

Les articles 20 à 24 déterminent l'octroi des subventions pour l'organisation de stages d'initiation et de perfectionnement pour handicapés.

Ils précisent les conditions d'octroi de ces subventions.

Deux facteurs interviennent dans le calcul de la subvention :

- D'une part, la rémunération des prestations des professeurs et des moniteurs;
- D'autre part, l'importance des effectifs.

La couverture de ces frais peut atteindre 100 p.c. pour autant que certaines conditions, déterminées par le Roi, soient respectées. Le montant de l'intervention est fixé en tenant compte de la nature du handicap.

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture française, le 18 décembre 1974, d'une demande d'avis sur un projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance des fédérations régionales et des cercles qui ont pour but d'encourager les handicapés à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères d'octroi de subventions à ces fédérations », a donné le 29 janvier 1975 l'avis suivant :

Le projet a pour objet de créer des dispositions spéciales pour handicapés en différents domaines relatifs à l'éducation physique.

**

Observations générales

ART. 14 et 15

Le texte proposé ci-dessous répond mieux aux intentions du gouvernement, telles qu'elles ont été précisées par le fonctionnaire délégué.

ART. 16

Si l'intention du gouvernement n'est pas de faire une énumération limitative, le texte proposé ci-dessous devrait être complété par le mot « notamment ». Il est à remarquer, au surplus, que les stages dont il est question dans l'exposé des motifs ne sont pas repris dans le texte du projet.

ART. 17

En insérant dans le projet les mots « dans des cas exceptionnels », le gouvernement a voulu marquer son intention que la dérogation prévue à cet article soit fondée sur des critères objectifs. Cette intention serait mieux exprimée si les mots « par décision motivée » étaient ajoutés au texte.

ART. 21

En vertu des articles 2 et 9 du projet, les fédérations et cercles, pour être reconnus, ne peuvent poursuivre de but lucratif. Dès lors, à moins que le gouvernement n'envisage une hypothèse que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, le 1° de l'article 21 doit être omis.

**

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le texte suivant qui répond aux intentions du gouvernement telles qu'elles ont été précisées :

« Décret relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés. »

BAUDOIN ...

...

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

De la reconnaissance des fédérations

ARTICLE 1^{er}

Le ministre de la Culture française, dénommé ci-après le ministre, reconnaît comme fédérations régionales les fédérations qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, si elles en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 2.

ART. 2

Est reconnue comme fédération régionale la fédération

1° Qui n'est pas reconnue en application de l'arrêté royal du 5 février 1971 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères de l'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations (8° du projet);

2° Qui ne poursuit aucun but lucratif (2° du projet);

3° Qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par le ministre (3° du projet);

4° Qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre (4° du projet);

5° Dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres à une surveillance médicale régulière et à exiger de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical (5° du projet);

6° Qui compte au moins soixante membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air (partie du 6° du projet);

7° Qui a une activité dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution) (partie du 6° du projet);

8° Qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles sportifs affiliés s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes (7° du projet);

9° Qui communique au ministre la liste des membres de son comité directeur (9° du projet).

Le ministre peut dispenser de la condition prévue au 7°, pour une période de trois ans au maximum, la fédération qui n'a d'activité que dans une seule province.

ART. 3

La reconnaissance est valable pour six ans; elle est renouvelable.

La décision de refus, de retrait ou de suspension de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée à la fédération intéressée sous pli recommandé à la poste.

La fédération intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du ministre.

Le ministre se prononce définitivement après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

CHAPITRE II

De l'octroi des subventions aux fédérations

ART. 4

Texte du gouvernement, sauf à supprimer les mots « prévus à cet effet », qui sont inutiles.

ART. 5

Texte du gouvernement, sauf à dire au 5° :

« 5° La liste des cercles sportifs affiliés avec, pour chacun d'eux, le nombre de membres qui s'adonnent à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, affiliés le 31 décembre de l'année précédente. »

ART. 6

Texte du gouvernement, sauf à dire au second alinéa :

« L'autre moitié est partagée entre les fédérations, en fonction de leurs prestations effectives. »

ART. 7

Le ministre recueille l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air sur les critères à utiliser pour

déterminer les coefficients visés à l'article 6, alinéa 1°, et sur leur application à chacune des fédérations régionales, ainsi que sur la répartition à effectuer en vertu de l'article 6, alinéa 2.

CHAPITRE III

De la reconnaissance des cercles

ART. 8

Le ministre reconnaît les cercles sportifs qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, qui en font la demande et qui satisfont aux conditions déterminées à l'article 9.

ART. 9

Est reconnu le cercle sportif qui :

1° Ne poursuit aucun but lucratif;

2° Compte un minimum de quinze membres dont 80 p.c. au moins ont une incapacité permanente ou de longue durée, reconnue en vertu du droit belge;

3° Se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre;

4° Soumet ses membres à une surveillance médicale régulière et exige de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical;

5° Couvre par une assurance la responsabilité civile de ses membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances ne soient contractées par les membres individuellement ou par une fédération à laquelle le cercle serait affilié;

6° Dispose d'installations qui permettent la pratique effective de l'éducation physique et des sports par les handicapés.

ART. 10

La reconnaissance est valable pour six ans; elle est renouvelable.

La décision de refus, de retrait ou de suspension de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée au cercle intéressé sous pli recommandé à la poste.

Le cercle intéressé peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du ministre.

Le ministre se prononce définitivement après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

CHAPITRE IV

De l'octroi des subventions aux cercles

ART. 11

Texte du gouvernement, sauf à supprimer les mots « prévus à cet effet » qui sont inutiles.

ART. 12

La demande de subvention est adressée au ministre avant le 1^{er} mars de l'année de référence et est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° Le rapport des activités de l'année civile précédente;

2° Les comptes détaillés de l'année civile précédente, indiquant notamment les prestations des moniteurs et les déplacements;

3° Le budget de l'année civile de référence, prévoyant notamment les crédits pour les prestations des moniteurs et les déplacements;

4° Le programme de l'année civile de référence;

5° Le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;

6° La liste des membres du comité directeur.

ART. 13

Les subventions aux cercles comprennent :

1° Une intervention dans la rémunération des moniteurs porteurs d'un des diplômes et certificats d'études déterminés par le Roi;

2° Une intervention dans le coût des déplacements, sur base de documents comptables qui en établissent la réalité.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1°, en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe la limite de l'intervention visée au 2° en tenant compte de la nature du handicap. Cette intervention n'est accordée, sauf dérogation préalable, que pour des rencontres sportives organisées en Belgique par les fédérations régionales reconnues.

CHAPITRE V

De la subvention pour équipement en matériel sportif

ART. 14

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut procurer du matériel sportif aux fédérations provinciales reconnues et aux cercles reconnus, sous réserve éventuellement d'un paiement partiel par les bénéficiaires. Il peut aussi intervenir dans le paiement du matériel sportif acquis directement par les fédérations provinciales reconnues et par les cercles reconnus.

L'avantage procuré peut, dans les deux cas, atteindre 100 p.c. de la valeur du matériel sportif admise par le ministre.

ART. 15

Pendant dix ans, à partir du jour où le matériel sportif acquis de l'une ou l'autre façon leur a été livré, les bénéficiaires ne peuvent, sans autorisation du ministre, céder ce matériel à titre onéreux ou à titre gratuit.

CHAPITRE VI

Des subventions pour les activités de propagande en faveur de l'éducation physique et des sports

ART. 16

Dans la limite des crédits budgétaires, des subventions peuvent être allouées aux fédérations régionales reconnues et aux cercles reconnus pour des activités de propagande, destinées à encourager la pratique de l'éducation physique et des sports.

Ces activités de propagande sont les suivantes :

...

ART. 17

Article 18 du projet.

Sont seules prises en considération pour l'octroi des subventions visées à l'article 16, les dépenses strictement indispensables destinées à couvrir les frais suivants :

1° Les frais d'organisation, limités à 10 p.c. du total de ceux visés ci-dessous de 3° à 8°;

2° Les frais de publicité limités à 15 p.c. des mêmes frais;

...;

7° Les frais de séjour, dans les limites d'un montant journalier maximum fixé par le Roi;

...

ART. 18

Article 17 du projet.

La subvention ne peut dépasser les deux tiers des dépenses visées à l'article 17, diminuées des recettes éventuelles.

Dans des cas exceptionnels, le ministre peut, par une décision motivée, porter la subvention jusqu'à 100 p.c. de ces dépenses.

ART. 19

L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au ministre d'une demande, accompagnée notamment d'un budget détaillé.

Les dépenses sont justifiées par des documents comptables. Ceux-ci sont produits dans les trois mois

qui suivent la fin des activités, ou pour les activités permanentes, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année budgétaire.

Le ministre peut octroyer des avances sur subventions.

CHAPITRE VII

Des subventions pour l'organisation de stages sportifs

ART. 20

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut accorder aux fédérations régionales reconnues et aux cercles reconnus des subventions pour l'organisation de stages sportifs d'initiation et de perfectionnement.

ART. 21

L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° (Voir observation ci-dessus);
- ...;
- ...;
- ...;

5° Les moniteurs doivent être porteurs des diplômes...

ART. 22

La durée du stage... suivant la nature du handicap.

ART. 23

L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au ministre d'une demande accompagnée d'un budget détaillé où figurent notamment la prévision du nombre des personnes qui participent au stage et celle des honoraires à attribuer aux moniteurs et aux responsables de la direction du stage.

ART. 24

Les subventions comprennent :

1° Une intervention dans la rémunération des moniteurs et des responsables de la direction du stage et de la coordination des activités;

2° Une intervention calculée en fonction du nombre des participants.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1° en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 2° en tenant compte de la nature du handicap.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

ART. 25

Les demandes de subventions visées aux articles 5, 12, 19 et 23 sont introduites selon les modalités déterminées par le Roi.

ART. 26

Texte du projet.

La chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président de chambre; H. ROUSSEAU et J. VAN DEN BOSSCHE, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER et F. RIGAUD, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

La rapport a été présentée par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,
J. TRUYENS.

Le Président,
J. MASQUELIN.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX SUBVENTIONS DESTINEES A FAVORISER LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES, DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR PAR LES HANDICAPES

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I

De la reconnaissance des fédérations

ARTICLE 1^{er}

Le ministre de la Culture française, dénommé ci-après le ministre, reconnaît les fédérations régionales qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, qui en font la demande et qui satisfont aux conditions déterminées à l'article 2.

ART. 2

Est reconnue comme fédération régionale la fédération

1° Qui n'est pas reconnue en application de l'arrêté royal du 5 février 1971 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager d'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères de l'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations;

2° Qui ne poursuit aucun but lucratif;

3° Qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par le ministre;

4° Qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre;

5° Dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres à une surveillance médicale régulière et à exiger de tout nouveau membre, la présentation d'un certificat médical;

6° Qui compte au moins soixante membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air;

7° Qui a une activité dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution;

8° Qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles sportifs affiliés s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes;

9° Qui communique au ministre la liste des membres de son comité directeur.

Le ministre peut dispenser de la condition prévue au 7°, pour une période de trois ans au maximum, la fédération qui n'a d'activité que dans une seule province.

ART. 3

La reconnaissance est valable pour six ans; elle est renouvelable.

La décision de refus, de retrait ou de suspension de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée à la fédération intéressée sous pli recommandé à la poste. La fédération intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du ministre.

Le ministre se prononce définitivement après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

CHAPITRE II

De l'octroi des subventions aux fédérations

ART. 4

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut accorder des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations reconnues.

ART. 5

La demande de subvention est adressée au ministre, avant le 1^{er} mars de l'année de référence et est accompagnée des documents suivants :

- 1° Le rapport des activités de l'année civile précédente;
- 2° Les comptes de l'année civile précédente;
- 3° Le budget de l'année civile de référence;
- 4° Le programme des activités de l'année civile de référence;
- 5° La liste des cercles sportifs affiliés avec, pour chacun d'eux, le nombre de membres qui s'adonnent à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, affiliés le 31 décembre de l'année précédente;
- 6° La liste des membres du comité directeur.

ART. 6

La moitié du crédit global est destinée à la subvention de noyaux d'agents et au paiement de subventions forfaitaires de fonctionnement. Elle est répartie entre les fédérations en fonction des coefficients compris entre 1 et 20, attribués à chacune d'elles par le ministre.

L'autre moitié est partagée entre les fédérations, en fonction de leurs prestations effectives.

ART. 7

Le ministre recueille l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air sur les critères à utiliser pour déterminer les coefficients visés à l'article 6, alinéa 1^{er} et sur leur application à chacune des fédérations régionales, ainsi que sur la répartition à effectuer en vertu de l'article 6, alinéa 2.

CHAPITRE III

De la reconnaissance des cercles

ART. 8

Le ministre reconnaît les cercles sportifs qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physique, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, qui en font la demande et qui satisfont aux conditions déterminées à l'article 9.

ART. 9

Est reconnu le cercle sportif qui :

- 1° Ne poursuit aucun but lucratif;

- 2° Compte un minimum de quinze membres dont 80 % au moins présentent un handicap ou une malformation de caractère définitif ou de longue durée affectant leurs facultés physiques, sensorielles ou mentales qui les rendent incapables de pratiquer les activités sportives dans des conditions ordinaires;

- 3° Se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre;

- 4° Soumet ses membres à une surveillance médicale régulière et exige de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical;

- 5° Couvre par une assurance la responsabilité civile de ses membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances ne soient contractées par les membres individuellement ou par une fédération à laquelle le cercle serait affilié;

- 6° Dispose d'installations qui permettent la pratique effective de l'éducation physique et des sports par les handicapés.

ART. 10

La reconnaissance est valable pour six ans; elle est renouvelable. La décision de refus, de retrait ou de suspension de la reconnaissance est motivée. Elle est notifiée au cercle intéressé sous pli recommandé à la poste. Le cercle intéressé peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du ministre.

Le ministre se prononce définitivement après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

CHAPITRE IV

De l'octroi des subventions aux cercles

ART. 11

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut accorder des subventions de fonctionnement aux cercles reconnus.

ART. 12

La demande de subvention est adressée au ministre avant le 1^{er} mars de l'année de référence et est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° Le rapport des activités de l'année civile précédente;

2° Les comptes détaillés de l'année civile précédente, indiquant notamment les prestations des moniteurs et les déplacements;

3° Le budget de l'année civile de référence, prévoyant notamment les crédits pour les prestations des moniteurs et les déplacements;

4° Le programme de l'année civile de référence;

5° Le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;

6° La liste des membres du comité directeur.

ART. 13

Les subventions aux cercles comprennent :

1° Une intervention dans la rémunération des moniteurs porteurs d'un des diplômes et certificats d'études déterminés par le Roi;

2° Une intervention dans le coût des déplacements, sur base de documents comptables qui en établissent la réalité.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1°, en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe la limite de l'intervention visée au 2°, en tenant compte de la nature du handicap. Cette intervention n'est accordée, sauf dérogation préalable, que pour des rencontres sportives organisées en Belgique par les fédérations régionales reconnues.

CHAPITRE V

De la subvention pour équipement en matériel sportif

ART. 14

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut procurer du matériel sportif aux fédérations régionales reconnues et aux cercles reconnus, sous réserve éventuellement, d'un paiement partiel par les bénéficiaires. Il peut aussi intervenir dans le paiement du matériel sportif acquis directement par les fédérations reconnues et par les cercles reconnus.

L'avantage procuré peut, dans les deux cas, atteindre 100 p.c. de la valeur du matériel sportif admise par le ministre.

ART. 15

Pendant dix ans, à partir du jour où le matériel sportif acquis de l'une ou l'autre façon

leur a été livré, les bénéficiaires ne peuvent, sans autorisation du ministre, céder ce matériel à titre onéreux ou à titre gratuit.

CHAPITRE VI

Des subventions pour les activités de propagande en faveur de l'éducation physique et des sports

ART. 16

Dans la limite des crédits budgétaires, des subventions peuvent être allouées aux fédérations régionales reconnues et aux cercles reconnus pour des activités de propagande, destinées à encourager la pratique de l'éducation physique et des sports.

Ces activités de propagande sont notamment les suivantes :

1° *Sur le plan national ou régional.*

— L'organisation d'épreuves de vulgarisation;

— L'organisation de conférences, de congrès, de journées d'études, d'expositions;

— La publication de livres et de revues, la réalisation de films, la confection de tableaux didactiques.

2° *Sur le plan international.*

— L'organisation de compétitions à caractère international;

— L'envoi d'athlètes à l'étranger;

— La représentation de la Belgique à des conférences, congrès, journées d'études concernant le sport pour handicapés.

ART. 17

Sont seules prises en considération pour l'octroi des subventions visées à l'article 16, les dépenses strictement indispensables destinées à couvrir les frais suivants :

1° Les frais d'organisation, limités à 10 p.c. du total de ceux visés ci-dessus de 3° à 8°;

2° Les frais de publicité limités à 15 p.c. des mêmes frais;

3° Les frais de location des installations;

4° Les frais d'assurance;

5° Les frais de transport de matériel;

6° Les frais de déplacement;

7° Les frais de séjour dans les limites d'un montant journalier maximum fixé par le Roi;

8° Les frais de contrôle médical.

ART. 18

La subvention ne peut dépasser les deux tiers des dépenses visées à l'article 17, diminuée des recettes éventuelles.

Dans des cas exceptionnels, le ministre peut, par une décision motivée, porter la subvention jusqu'à 100 p.c. de ces dépenses.

ART. 19

L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au ministre d'une demande accompagnée notamment d'un budget détaillé.

Les dépenses sont justifiées par des documents comptables. Ceux-ci sont produits dans les trois mois qui suivent la fin des activités, ou pour les activités permanentes, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année budgétaire.

Le ministre peut octroyer des avances sur subventions.

CHAPITRE VII

Des subventions pour l'organisation de stages sportifs

ART. 20

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut accorder aux fédérations régionales reconnues des subventions pour l'organisation de stages sportifs d'initiation et de perfectionnement.

ART. 21

L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

1° Les participants doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile contre les risques d'accidents qui peuvent se produire lors des activités du stage;

2° Les organisateurs doivent se soumettre au contrôle des fonctionnaires désignés par le ministre;

3° Les stages doivent présenter des garanties suffisantes de sécurité et de salubrité;

4° Les moniteurs doivent être porteurs des diplômes ou certificats d'études déterminés par le Roi.

ART. 22

La durée du stage doit être supérieure à trois jours et ne peut excéder dix jours; le programme doit prévoir des activités sportives journalières

d'une durée minimum de 2 à 3 heures, suivant la nature du handicap.

Le stage peut être scindé; les intervalles ne peuvent toutefois dépasser six jours.

ART. 23

L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au ministre d'une demande accompagnée d'un budget détaillé où figurent notamment la prévision du nombre des personnes qui participent au stage et celle des honoraires à attribuer aux moniteurs et aux responsables de la direction du stage.

ART. 24

Les subventions comprennent :

1° Une intervention dans la rémunération des moniteurs et des responsables de la direction du stage et de la coordination des activités;

2° Une intervention calculée en fonction du nombre des participants.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1° en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 2° en tenant compte de la nature du handicap.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

ART. 25

Les demandes de subventions visées aux articles 5, 12, 19 et 23 sont introduites selon des modalités déterminées par le Roi.

ART. 26

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1975.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL.